

DÉCISION N° 527/2023

**De conclure un bail de location meublée pour
le logement étudiant sis 28 Bis Aramis,
Appartement 17, rue de la Bourgogne –
Résidence « Les Mousquetaires » (97490
SAINTE-CLOTILDE) au profit de Madame
MOREL Emeline**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°307/2020 du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Madame MOREL Emeline d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE).

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Madame MOREL Emeline

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES (230,02 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée d'un an, **soit du 15 septembre 2023 au 31 août 2024.**

Article 2. -

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. -

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application

www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours est contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 974-219740123-20231016-DE2023_52-AR

Fait à Saint-Joseph, le 16 OCT 2023
L'élue déléguée à la vie étudiante,


Mélanie FRANCOMME

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 16 OCT 2023

Publié le : 16 OCT 2023